



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Mercredi 30 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la cinquième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	24 Novembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	28
<i>Nombre de pouvoir</i>	9
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Marie Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Matie Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE – Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO – Patrick DALLEAU – Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Anne CHANE KAYE BONE

Patrice BOULEVART représenté par Jean Louis VITAL

Fara ARMOUGOM représentée par Augustin CAZAL

Patrice ELLAMA représenté par Jean François CATAN

Christelle HOAREAU représentée par Bruno ROBERT

Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA

Angélique PEDRE représentée par Sylvie PAYET

Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE

Valérie DIJOUX représentée par Patrick DALLEAU

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221213-DEL108112022-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX

RETARD :

Arrivée de Mme Odile DAMOUR à 18 h 55 au rapport N° 103 – 11 - 2022

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Marie Michèle MARIAYE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (28 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 28 sur 39

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Sur le rapport du Maire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-1 à L542-35
VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985
VU les Articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)
VU l'avis Favorable de la commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines,

Considérant le rapport N° 108 – 11 - 2022 de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant que lors de la séance du Mercredi 23 novembre 2022, le Comité technique a été consulté et a émis un avis favorable à la majorité des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié à compter du **1er décembre 2022**,

APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

Nombre de votant : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Article 1 la suppression et la création des emplois tel que présentées ci-dessous et ce à compter du 1^{er} décembre 2022.

- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 20,77 heures hebdomadaires d'Agent d'entretien des locaux,
- La création d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 27,69 heures hebdomadaires d'Agent d'entretien des locaux,
- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 20 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de 35 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 30,33 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de 35 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,

Article 2 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET.

En matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires, je vous propose de valider la suppression et la création des emplois tel que présentées ci-dessous de ce présent rapport et ce à compter du 1^{er} décembre 2022.

- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 20,77 heures hebdomadaires d'Agent d'entretien des locaux,
- La création d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 27,69 heures hebdomadaires d'Agent d'entretien des locaux,
- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 20 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de 35 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La suppression d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de 30,33 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de 35 heures hebdomadaires d'Assistant(e) de direction,

Le Comité Technique qui doit être consulté pour avis sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, lors de la séance du 23 novembre 2022.

Je vous prie d'en délibérer.
Le Maire